

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société ALPHAFORM

291 route des Pierrelles
26240 Beausembant

Références : 20260507-RAP-DAEN0516
Code AIOT : 0006102493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement ALPHAFORM implanté 291 route des Pierrelles 26240 Beausembant. L'inspection a été annoncée le 19/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la campagne régionale « coup de poing » sur les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Elle intègre les suites données aux précédentes visites d'inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHAFORM
- 291 route des Pierrelles 26240 Beausembant
- Code AIOT : 0006102493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALPHAFORM appartient au groupe GUILLIN depuis les années 90 (groupe familial basé en Franche-Comté).

Le site propose des solutions d'emballages alimentaires (barquettes, gobelets en carton...), avec 2000 produits standards, à destination de boucheries, boulangeries, traiteurs, mais aussi Metro, Promocash... L'activité est exercée en 2 x 8 + nuit pour le thermoformage et en 5 x 8 pour les activités d'extrusion. Le chiffre d'affaires est de l'ordre de 100M€ et la société emploie environ 300 personnes.

Trois ateliers sont présents :

- 1 atelier d'extrusion avec 3 lignes et une regranulatrice,
- 1 atelier de thermoformage avec 3 lignes et 24 machines,
- 1 atelier alpha digital.

L'activité reste stable, liée aux marchés restauration/alimentation ; cependant le contexte international entraîne des hausses significatives des matières premières. Un nouveau bâtiment de stockage a été mis en place en 2020, un nouvel atelier de production en 2023 et une extension du bâtiment des produits semi-finis est en cours en 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigorigènes fluorés
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	/	Demande d'action corrective	15 jours
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 10.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Dispositif de détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	/	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	/	Sans objet
10	Plan ETARE	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 10.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Moyens mobiles et fixes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 10.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, plusieurs écarts sont constatés qui nécessitent une rigueur accrue dans le suivi des installations (fréquence de contrôle, remplissage des fiches d'intervention, mise à jour administrative). En outre, en l'absence de système de détection de fuite, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se remettre en conformité sur ce point.

S'agissant des suites des précédentes visites, les différentes évolutions récentes du site n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet. L'exploitant doit rapidement remettre à jour son dossier, avec tous les éléments d'appréciation sur les impacts, risques et modifications des prescriptions. Concernant la mise en conformité électrique, il est retenu qu'un travail doit être réalisé de manière plus approfondie concernant la définition des zones à risque incendie (le cas échéant en sollicitant une évolution des prescriptions de l'arrêté préfectoral) avant remise en conformité complète. Enfin, l'absence de détection automatique incendie, déjà relevée lors de la précédente visite, nous conduit à proposer de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 fait état d'une quantité de fluides frigorigènes fluorés de 1358,5 kg au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées (conformément au dossier de porter à connaissance V1 d'octobre 2018). Or, le tableau de recensement des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés transmis en amont de la visite d'inspection identifie 4 équipements pour un total de 875 kg de fluide frigorigènes fluorés.

L'exploitant indique qu'il a été procédé en 2026 à l'enlèvement de deux groupes qui ne fonctionnaient plus. L'exploitant n'a pas informé l'inspection de cette modification. En outre, il est constaté que les groupes de climatisation n'ont pas été identifiés dans le recensement transmis avant l'inspection. Ils étaient bien pris en compte dans le dossier de porter à connaissance d'octobre 2018. Sur place, les plaques apposées sur l'équipement de climatisation mentionnent des quantités de fluides incohérentes avec deux plaques sur l'une des parties : - 1 plaque avec 9,9 kg R410A ; - 1 plaque avec 11,8 kg R410A accolée à 1 plaque identifiant une bouteille complémentaire numérotée 2 pour 23 kg et un total équipement numéroté 1 pour 21,7 kg, (soit 9,9+11,8). L'exploitant indique qu'il n'y a pas de bouteille n°2 raccordée à l'équipement. Non Conformité n°1 : l'exploitant n'a pas informé de la modification des équipements relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées (non-conformité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des modifications de l'installation, concernant les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, sous 3 mois (en lien avec les points de contrôle n°12 et 13). Il intégrera les groupes climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg dans le recensement et clarifiera les données incohérentes identifiées sur les plaques des équipements. Les justificatifs d'élimination conforme des déchets de fluides frigorigènes des installations arrêtées seront transmis. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois
--

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : Sans objet : le site relevant du régime de l'autorisation, il n'est pas soumis à la réalisation des contrôles périodiques sur ses installations relevant du régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l’environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant indique effectuer un archivage numérique des fiches d'intervention, et éditer un doublon papier. La consultation des fiches présentées montre qu'elles ne sont pas systématiquement signées par l'exploitant. Une fiche du 13/01/2026 concernant l'équipement LXC fait état d'un constat de fuite (mention réparation à faire). Des fiches concernant le groupe climatisation sont également présentées, leur remplissage n'est pas complet. Non conformité n°2 : les fiches d'intervention ne sont pas signées par le détenteur de l'équipement. Concernant le groupe de climatisation, des défauts de remplissage sont constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera, dès les prochaines interventions, de la signature de l'ensemble des fiches d'intervention conjointement par l'opérateur, et par lui-même en tant que détenteur. Il veillera au remplissage complet des fiches notamment pour le groupe de climatisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 Article 4 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

La fiche d'intervention du 13/01/2026, concernant l'équipement LXC (contenant du fluide R407-c) fait état d'une fuite. L'exploitant indique avoir arrêté le circuit fuyard, sans vidange. Il n'est pas en mesure de présenter un justificatif de cette opération. La réparation a été effectuée le 3/3/2026 (fiche d'intervention), puis une recharge de 15 kg a été effectuée le 6/3/2026.

Au jour de la visite (1/4/2026), il n'a pas été effectué de contrôle d'étanchéité sur l'équipement réparé conformément au règlement F-Gaz de 2024. Il est à réaliser au plus tard le 3/4/2026.

Concernant l'équipement XAV Carrier, contenant plus de 100 kg de HFO (R-1234ze), la fiche d'intervention du 7/7/2025 montre qu'une fuite a été détectée, réparée le jour même. Un contrôle complémentaire a été réalisé le 22/08/2025, soit supérieur au délai maximal d'un mois prévu par le règlement F-Gaz de 2024.

Non conformité n°3 : l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle d'étanchéité après réparation de fuite, au plus tôt après 24 h de fonctionnement et au plus tard un mois après réparation (dépassement du délai d'un mois). Il ne dispose pas du justificatif de mise à l'arrêt et d'isolement du fluide de l'équipement ou de vidange.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera, dès les prochains cas constatés, de la bonne réalisation des contrôles d'étanchéité après réparation de fuite, au plus tôt 24 h après avoir fait fonctionner l'équipement et au plus tard un mois après la réparation conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2024/573. Il s'assurera également, en cas de fuite, dans un délai maximal de 4 jours ouvrés, de mettre en œuvre des mesures pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai, et de disposer des justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.
Constats : Concernant les groupes froids industriels, l'exploitant dispose des équipements suivants : - LXC 3750, fonctionnant au R407-c, comportant 180 kg de fluide (3 circuits), soit 319 teqCO2 - LDC 2100, fonctionnant au R410A, comportant 350 kg de fluide (2 circuits), soit 730 teqCO2 - 30KAV, fonctionnant au R-1234ze (HFO), comportant 183 kg de fluide - 30XAV, fonctionnant au R-1234ze (HFO), comportant 160 kg de fluide L'exploitant déclare ne pas disposer d'un système de détection de fuites ; or ce système est obligatoire sur l'équipement LDC2100 (> 500 teqCO2) et sur les deux équipements fonctionnant au HFO (> 100kg). Non-conformité n°4 : l'exploitant n'a pas mis en place de système de détection de fuite sur les équipements qui y sont soumis au titre de l'article 6 du règlement 2024/573 F-Gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place sous 3 mois, un système de détection de fuite conformément à l'article 6 du règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 07/02/2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. S'agissant d'un point essentiel de maîtrise des émissions de fluides frigorigènes fluorés, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;
- [....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : L'examen des fiches d'intervention a montré un écart concernant les périodicités de contrôle d'étanchéité (3 mois) concernant les équipements KAV et XAV (> 100 kg HFO, sans détection de fuite) en 2025 (6/2/25, 9/7/25, 9/1/26 pour le premier ; 5/2/25, fuite réparée le 7/7/25, 22/8/25, 8/1/25 pour le second). Il est constaté que le dernier contrôle (13/3/26 pour les 2 équipements) respecte bien la périodicité.
Non conformité n°5 : la fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité n'a pas été respectée en 2025 concernant les équipements contenant du HFO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera du respect des fréquences de contrôle d'étanchéité des équipements et mettra en place les outils nécessaires à cette fin sous 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits

sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Des écarts sont constatés concernant l'apposition des marques de contrôle sur les équipements :

- pas de marque de contrôle identifiée sur le groupe climatisation ;
- l'équipement 30KAV dispose d'une marque de contrôle périmée (octobre 2025), alors que le contrôle a été fait en mars 2026 ;
- l'équipement 30XAV ne comporte pas de marque de contrôle.

Les équipements LDC et LXC comportent des marques de contrôle conformes.

Non conformité n°6 : les marques de contrôles ne sont pas correctement apposées sur l'ensemble des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 1 mois avoir corrigé les marques de contrôle sur l'ensemble des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Les opérateurs disposent d'une attestation valide :

- pour les groupes froid : société CARRIER - attestation n°5056877
- pour la climatisation : société GRANGE - attestation n°ACO/SQ017240 - 002

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation

[....]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

- a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
- b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : L'exploitant n'utilise pas de fluide avec un PRP (pouvoir de réchauffement planétaire) supérieur à 2500. Il n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan ETARE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan ETARE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant fournira tous les renseignements nécessaires aux services d'incendie et de secours de façon à établir un plan d'intervention. Ce plan devra en outre préciser la fréquence des exercices d'intervention avec la présence des sapeurs pompiers. L'exploitant constitue une équipe de première intervention. Une ligne téléphonique directe reliée au centre de traitement de l'alerte du SDIS de la Drôme devra être installée. Les caractéristiques de cette ligne seront celles fixées par le SDIS.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 26/9/2024, il était constaté que le plan ETARE était toujours en cours de révision. Par courrier du 10/9/2025, l'exploitant a indiqué avoir transmis le 13/11/2024 le formulaire « exploitant » au SDIS. Lors de la présente inspection, il indique avoir eu une réponse du SDIS leur précisant que la mise à jour serait effectuée selon leur propre calendrier. Il indique avoir proposé une fréquence annuelle d'exercice. Il confirme effectuer un test annuel de la ligne téléphonique dédiée. L'exploitant ayant transmis l'ensemble des éléments au SDIS, la non-conformité sur ce point est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens mobiles et fixes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing: Mobiles et fixes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2024

Prescription contrôlée :

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. Pour assurer une lutte efficace, il est nécessaire de pouvoir fournir au minimum 240 m³/h soit un volume de 480 m³ sur 2 h.

Les moyens mobiles seront composés :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalents) à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'un réseau de RIA desservant l'ensemble des locaux d'exploitation.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les moyens fixes seront composés :

- d'un réseau d'extinction automatique (sprinklage) desservant l'ensemble des locaux d'exploitation relié à deux réserves d'eau de 720 m³ et à deux groupes motopompe de 480 m³/h.
- de cinq poteaux d'incendie répartis sur et aux abords du site et facilement accessibles.

Le débit disponible sur ces poteaux devra être de 90 m³/h pendant au moins 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Si le réseau ne permet pas d'obtenir le débit et la quantité nécessaire, l'exploitant devra mettre en place des bâches d'eau incendie dimensionnées par tranche de 120 m³ et équipées de plateforme de pompage de 32 m² (8 m x 4 m).

Les robinets armés extérieurs seront situés à proximité des issues et disposés pour une attaque simultanée du foyer par 2 lances sous 2 angles différents. Ils devront être tenus en état d'usage même en période de gel.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/9/2024, il était constaté l'impossibilité de conclure sur la conformité de l'installation de sprinklage au regard des résultats de contrôle. Concernant les poteaux incendie, l'exploitant ne disposait pas des éléments de débit concernant le poteau communal, ni d'un test de débit en simultané.

Par courrier du 19/9/2025, l'exploitant avait confirmé avoir fait intervenir la société UXELLO en octobre et novembre 2024 pour les corrections sur le sprinklage. Il a confirmé avoir réalisé le test simultané des poteaux incendie.

Lors de la présente visite, le test des poteaux incendie simultané est présenté (conforme).

Le dernier rapport d'entretien annuel des installations de sprinklage du 16/9/25 (intervention du 8/9/25) est présenté. L'installation est conforme.

La non conformité est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/11/2024

Prescription contrôlée :

La société ALPHAFORM, dont le siège social est situé 291 routes des Pierrelles - 26240 BEAUSEMBLANT, est autorisée à exploiter et agrandir son usine de transformation de matières plastiques située sur la commune de BEAUSEMBLANT.

L'autorisation est délivrée pour les activités suivantes :

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime*
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).	Quantité maximale : 285 t/j	2661-1a	A
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).	Quantité maximale : 68 t/j	2661-2a	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume maximal : 57 000 m ³	2663-2b	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume maximal : 1 852 m ³	2662-1	E

*A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration) DC (déclaration à contrôle périodique)
[...]

Constats :

A la suite de la visite du 26/09/2024, il était demandé à l'exploitant de se positionner sur les rubriques ICPE suites aux diverses évolutions réglementaires et modifications du site, plus particulièrement sur la rubrique 1510 relative au stockage de matières combustibles (évolution post-lubrizon).

Par courrier du 29/01/2025, l'exploitant a transmis une première étude du cabinet Evolutys (datée du 18/10/2024) indiquant que des données étaient en cours de validation. Par courrier du 10/9/2025, l'exploitant a confirmé être classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Lors de la présente inspection un point est à nouveau réalisé sur l'ensemble des activités :

- concernant la rubrique 1510, le rapport V2 du cabinet Evolutys est présenté (données de hauteur au faîtage et surfaces confirmées), le site relève de l'enregistrement 1510 ;
- rubrique 2661-1a (A - 285t/j) : l'exploitant indique que l'activité a augmenté sans dépassement du seuil (800t/mois) ;

- rubrique 2661-2a (E - 68t/j) : l'exploitant confirme le maintien du seuil ; - rubriques 2910 et 2925 (D) : pas de changement. Cependant, il est constaté que de nouveaux bâtiments ont été construits (ou en cours de construction) : nouvel atelier de production en 2023, extension du bâtiment demi-produits (activités papier/carton) en 2026. L'information de l'inspection sur ces modifications des installations n'a pas été réalisée. Ces modifications doivent être analysées, notamment en termes prévention incendie et de maîtrise des eaux incendie. Non conformité n°7 : les modifications apportées aux installations n'ont pas été communiquées au préfet avant leur réalisation, conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 3 mois un dossier de porter à connaissance, intégrant les données finales de la demande d'antériorité relative à la rubrique 1510, et l'ensemble des modifications apportées aux installations (extension de bâtiment), avec l'analyse des impacts, risques et modifications relatives aux prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur. Le dossier intégrera les éléments relatifs à la rubrique 1185 (cf point de contrôle n°1) et ceux relatifs au bassin de confinement des eaux incendie (cf point de contrôle n°13). Le dossier pourra être déposé de manière dématérialisé par la procédure MAIOT qui permet d'identifier l'ensemble des éléments d'analyse à fournir (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904). Il est par ailleurs recommandé à l'exploitant de s'assurer de la conformité du site à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1510 concernant les établissements existants. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 3 mois
--

N° 13 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 10.7
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2025 Prescription contrôlée : Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 1 800 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce dispositif par phénomène gravitaire. Ce volume est assuré par la fermeture d'une vanne sur le circuit d'évacuation des eaux de pluies du quai du bâtiment principal de stockage (volume disponible 1 000 m³) et par la fermeture d'une vanne située en sortie du bassin d'orage étanche (volume disponible 1 000 m³). En période de fonctionnement normal. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats : Lors de l'inspection du 26/9/2024, il était constaté que les modifications relatives au dispositif de confinement des eaux incendies n'avaient pas été portées à la connaissance du préfet. Par courrier du 10/9/2025, l'exploitant indique que le dossier de porter à connaissance est en cours. Le dossier de porter à connaissance n'a pas été transmis à la date de la présente inspection. Non conformité n°8 : la modification du dispositif de confinement des eaux incendies n'a pas été porté à la connaissance du préfet conformément aux articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 3 mois un dossier de porter à connaissance intégrant l'ensemble des modifications du site (en lien avec le point de contrôle n°1 et le point de contrôle n°12). La procédure MAIOT, citée dans le point de contrôle précédent, pourra être utilisée. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Dispositif de détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.2 Thème(s) : Risques accidentels, Incendie Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2025 Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail. En particulier un dispositif de détection d'incendie sera implanté dans l'ensemble des bâtiments. Ce dispositif devra être adapté à la nature des matières stockées et transformées. [...] Constats : Lors de l'inspection du 26/9/2024 il était constaté l'absence de détection automatique incendie. Par courrier du 10/9/2025, l'exploitant indiquait que la détection serait réalisée sur déclenchement d'une tête de sprinklage, en lien également avec le plan d'action demandé par l'assureur. Lors de la présente visite, la détection n'est pas en place, les modalités de sa mise en œuvre ne sont pas encore complètement finalisées. Non conformité n°9 : L'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique incendie implantée dans l'ensemble des bâtiments et adaptée à la nature des matières stockées et transformées conformément à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2019 Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une détection automatique d'incendie, ou tout système
--

équivalent respectant la réglementation en vigueur, conformément à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2019, sur son site sous 6 mois. Le bon de commande de l'installation sera transmis sous 3 mois.
Étant donné la persistance de la non-conformité depuis la dernière visite, et considérant les enjeux associés au risque incendie, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2025
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Le matériel électrique mis en œuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26/09/2024, il était demandé à l'exploitant de corriger les non-conformités récurrentes identifiées dans le cadre des contrôles des installations électriques (souci de différentiel et de mise à la terre). Par courrier du 10/09/2025, l'exploitant avait précisé que concernant les bâtiments thermo1, thermo 2 et extrusion, les interventions étaient lourdes avec un différentiel à installer sur tous les départs. Un chiffrage était annoncé comme réalisé et les premières actions prévues au budget pour le 1 ^{er} trimestre 2026. 15 actions sur 29 étaient annoncées planifiées. Lors de la présente visite, l'exploitant confirme n'avoir pas achevé le travail. En effet, le chiffrage de l'installation de différentiels à la machine (en raison de l'impossibilité de les installer au niveau des TGBT dans les bâtiments existants) conduit à un montant de l'ordre de 500 k€. L'exploitant précise que cette obligation de différentiel résulte du classement intégral de l'ensemble des bâtiment en tant que « zone à risque d'incendie ». Il souhaite pouvoir réviser le plan des zones à risques d'incendie de manière plus précise pour cibler les corrections à apporter sur les zones qui le justifient vraiment. Il s'engage par ailleurs à effectuer les 15/29 actions déjà planifiées.

L'inspection rappelle que l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral prévoit que le recensement des zones à risques est effectué sous la responsabilité de l'exploitant. <u>Néanmoins</u>, il convient de noter qu'à ce jour l'arrêté préfectoral identifie aux articles 11 et 12 que les ateliers de transformation et les bâtiments de stockage de produits finis sont tous considérés au moins comme des zones à risque d'incendie. Non conformité n°10 : l'exploitant n'a pas apporté toutes les corrections aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques (différentiels). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les corrections aux non-conformités identifiées dans le cadre du contrôle des installations électriques, en cohérence avec le plan des zones à risque incendie du site. L'exploitant peut intégrer dans ce travail, une mise à jour du plan des zones à risque incendie, conformément à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral. En cas de demande de modifications des articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral, toutes les dispositions prises et les justifications devront être apportées. L'éventuelle demande de mise à jour des zones à risques incendie est à transmettre sous 3 mois, elle peut être intégrée au dossier de modification prévu sur les points de contrôle 1, 12 et 13. Elle sera accompagnée du plan d'action de remise en conformité électrique. Les corrections sur l'installation électrique en résultant seront réalisées sous 6 mois. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
--

N° 16 : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025 Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. Constats : Lors de la visite du 26/9/2024, il était demandé à l'exploitant de réaliser sa déclaration GERE au titre des déchets dangereux produits en 2024 (> 2 t). Dans son courrier du 10/9/2025, l'exploitant a confirmé avoir réalisé la déclaration pour 2024. Lors de la présente inspection, l'exploitant déclare qu'il va réaliser sa déclaration pour 2025. L'inspection constate que la déclaration a été effectuée sur GERE le 2 avril 2025. Type de suites proposées : Sans suite